



Garantie d'Achèvement des Travaux de VRD (Voiries et Réseaux Divers) (article L442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme)

A qui s'adresse cette garantie ?

L'aménageur est autorisé à vendre les lots de terrain soit après constat de l'achèvement des équipements prévus au programme de travaux, soit par anticipation avant la réalisation de tout ou partie des travaux prescrits. Dans ce dernier cas, il doit alors fournir une Garantie d'Achèvement des VRD ou consigner une somme correspondant aux travaux restant à exécuter.

Quel est l'objet de cette garantie ?

La garantie d'achèvement des travaux de VRD permet aux acquéreurs et aux administrations, en cas de défaillance de l'aménageur, qu'un tiers se substituera à lui pour assurer, en son lieu et place, le financement nécessaire à l'achèvement des travaux d'équipement.

CGI bâtiment délivre cette garantie de bonne exécution des VRD 1^{ère} de 2^{ème} phases conformément à l'article R442-14 b) du Code de l'Urbanisme.

Comment est constatée la fin de la garantie ?

Les certificats d'achèvement des VRD 1^{er} et 2^{ème} phases sont délivrés par l'autorité administrative compétente et mettent fin aux garanties correspondantes.

Les modalités de fonctionnement

L'aménageur doit obligatoirement souscrire une assurance responsabilité civile et responsabilité décennale.

Ouverture d'un compte unique propre à l'opération auprès d'un établissement de crédit et engagement de l'aménageur de centraliser les fonds assurant le financement de l'opération garantie (dépenses et recettes)

Tarification

Tarification de 0,50% à 1,50% du prix de vente TTC de l'opération